

10. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (c. D-2, r.10) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 10.00 par le suivant : « CONDITIONS D'ADMISSION ET DE QUALIFICATION, PRORATA DES APPRENTIS ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

11. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.06, du suivant :

« **10.07.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 5^o de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification 3^e classe. ».

12. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (c. D-2, r. 11) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 12.00 par le suivant : « RÉGLEMENTATION DE L'APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

13. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 12.06, du suivant :

« **12.07.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 5^o de l'article 1.01 et au paragraphe 2^o de l'article 9.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le comité paritaire ou en vertu de l'un de ses règlements.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 592-2010, 23 juin 2010

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

— Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles — Approbation

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

ATTENDU QUE, le 28 mars 2006, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique ont signé une entente en matière de sécurité sociale;

ATTENDU QUE cette entente est réputée avoir été approuvée par l'Assemblée nationale le 27 mai 2009 en vertu d'une motion de celle-ci du 17 juin 2009;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, pour donner effet aux dispositions de cette entente qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2009, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'a reçu aucun commentaire au sujet de ce projet de règlement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté ce projet de règlement, avec modifications, à sa séance du 20 mai 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39°)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique signée le 28 mars 2006 et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique, édicté par le décret numéro 561-2010 du 23 juin 2010.

2. Ces bénéfices s'appliquent de la manière prévue à cette entente ainsi qu'à l'Arrangement administratif et à l'Arrangement administratif complémentaire apparaissant respectivement aux annexes 2 et 3 de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

A.M., 2010

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 28 mai 2010

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5)

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que les paragraphes 1^o à 5^o de l'article 107 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5) prévoient que le Bureau de la sécurité privée doit adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que l'article 108 de cette loi prévoit que le Bureau de la sécurité privée peut adopter des règlements concernant les matières visées à cet article;

VU que le premier alinéa de l'article 109 de cette loi prévoit que les règlements du Bureau pris en application de ces paragraphes et de cet article sont soumis à l'approbation du ministre de la Sécurité publique, qui peut les approuver avec ou sans modification;

VU que le projet de Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 2010, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être approuvé par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 45 jours est expiré;

VU que le Bureau de la sécurité privée a adopté le 13 mai 2010 le projet de règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée;

VU qu'il y a lieu d'approuver avec modification le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Québec, le 28 mai 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS